

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : CM-2020-0386

Dossier accréditation : AQ-2000-0341

Montréal, le 26 février 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)**  
Employeur

et

**Travailleurs ambulanciers syndiqués Beauce inc. (TASBI)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous et toutes les techniciens-ennes ambulanciers, salariés-ées au sens du Code du travail. »

De : **Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)**  
463, boulevard Renault,  
Case postale 5128  
Beauceville (Québec) G5X 3P5

Établissement visé :

CAMBI  
463, boulevard Renault  
Beauceville (Québec) G5X 3P5;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

M<sup>e</sup> Fany O'Bomsawin  
Pour l'employeur

DB/ÉL/mg